

Protection des allées d'arbres : publication du « Mémento pour l'application de l'article L350-3 du code de l'environnement »

Les arbres sont aujourd'hui au cœur de toutes les revendications et de toutes les annonces de villes et de territoires vivables pour demain. Dans ce contexte, la France vient de publier le décret d'application de l'article L350-3 du code de l'environnement qui protège les allées d'arbres. Mais, pour être opérante, la réglementation doit être connue, comprise et appliquée. C'est pourquoi le Mémento publié par ALLEES-AVENUES /allées d'avenir/ éclaire les textes réglementaires et propose une série de bonnes pratiques et de ressources utiles pour que, sur le terrain, tous les acteurs concernés puissent respecter et faire respecter la loi.

Une protection spécifique pour un patrimoine particulier

Tous les arbres des villes et des campagnes offrent des services écosystémiques (stocker du carbone, rafraîchir les villes, lutter contre l'érosion de la biodiversité etc.) dont nous avons un criant besoin. Pourtant, l'article L350-3 relatif aux allées d'arbres - route, rue, chemin, canal ou, aujourd'hui, voie de tramway bordées de colonnades d'arbres - est le seul article de loi français qui protège des arbres de manière inconditionnelle.

Ceci s'explique par le fait que l'allée d'arbres est aussi et avant tout un patrimoine culturel immatériel hérité notamment du jardin « à la Française », qui a su s'adapter aux évolutions de société et d'occupation de l'espace et qui parle aujourd'hui encore d'une histoire européenne commune. C'est ainsi que l'article L350-3 stipule que les allées d'arbres font l'objet d'une « *protection spécifique* » au titre de leur qualité de « *patrimoine culturel* » et de « *source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité* ».

Entre les textes et la réalité, un long chemin

L'article L350-3 du code de l'Environnement, adopté en 2016 (*Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*), a été modifié en février 2022 (*Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale*). Le décret d'application est paru le 21 mai 2023.

La loi stipule, en substance, que, sauf dérogations précises, « *le fait d'abattre, de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit* ». Pourtant, depuis 2016, on continue à voir des élagages contraires aux règles de l'art mutiler des allées entières, des chantiers de terrassement mettre les arbres en péril par leurs racines, des abattages non suivis de remplacements etc.

Faire comprendre les enjeux de la protection et partager les bonnes pratiques

La méconnaissance des dispositions réglementaires, du fonctionnement et des besoins des arbres, de la triple dimension culture / biodiversité / autres aménités des allées conduit à l'incompétence de nombreux acteurs.

Partant de ce constat, le mémento (74 pages abondamment illustrées) rappelle les besoins physiologiques des arbres, explicite ce que sont les allées et quelles sont leurs valeurs, éclaire les exigences réglementaires et fournit des éléments concrets pour leur traduction pratique sur le terrain.

Changer les pratiques sur le terrain : le défi de la diffusion du mémento

Le mémento a été conçu pour pouvoir être utilisé par tous ceux, très divers, qui sont tenus de respecter la loi ou de la faire respecter : particuliers propriétaires d'allées, élus de communes sans services techniques, services d'urbanisme et d'espaces verts de collectivités, professionnels de l'arbre et du paysage, entreprises de travaux, gestionnaires de réseaux, aménageurs, promoteurs, services instructeurs des préfectures, juges, citoyens etc..

Chacun, selon ses besoins, y trouvera des informations de base ou des informations plus pointues, des recommandations très concrètes et des exemples de bonnes pratiques. Des hyperliens pointent vers une cinquantaine de ressources externes habituellement cantonnées à un cercle restreint de professionnels

vertueux, trop peu nombreux pour parvenir à eux seuls à modifier les pratiques à grande échelle.

Pour que cet outil soit accessible à tous, il est disponible en ligne sur <https://allees-avenues.eu/memento>. Il sera également diffusé dans les réseaux professionnels, auprès des associations professionnelles concernées, auprès des associations d'élus et auprès des associations citoyennes. Il sera également complété par une version abrégée destinée à faciliter encore plus la diffusion des éléments essentiels.

ALLÉES-AVENUES / allées d'avenir /, association reconnue d'intérêt général, a pour objectif de contribuer à la connaissance et à la valorisation du patrimoine que constituent les allées d'arbres.

Retenez déjà ces dates :

15-16 juillet 2023 :	Observatoire artistique de l'allée de Trampot (Vosges) avec la plasticienne Constance Fulda et la conteuse Julie Ory
octobre 2023 (date à préciser) :	2 ^{èmes} Rencontres nationales des acteurs des allées d'arbres à Montgeron (Essonne)
19-21 novembre 2023 :	2 ^{ème} Colloque international : « Les allées d'arbres, une question de vie - La beauté essentielle des allées » au Conseil départemental de Carcassonne (Aude).

Contact presse :

Chantal Pradines - Tél : + 33 6 08 50 21 34 communication@allees-avenues.eu www.allees-avenues.eu